

Projet de Règlement adopté par la résolution 02.2026.27 à la séance du 16 février 2026

Règlement numéro 533 relatif au taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ ainsi que la fixation des échéances de paiement du droit

Attendu que la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1), à son article 2, permet à une municipalité de fixer, par règlement, un taux supérieur à celui prévu au troisième alinéa de cet article pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans toutefois dépasser 3 %;

Attendu que les dispositions de l'article 11 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* permettant, par règlement, de prévoir les modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Lise-Marie Duguay lors de la séance ordinaire du 16 février 2026, que la présentation du projet de règlement a été effectuée à cette même date et que des copies sont mises à la disposition du public et sur le site Internet de la municipalité;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'exercer ce pouvoir afin d'ajuster les taux applicables aux transferts immobiliers sur son territoire;

En conséquence, il est dûment résolu que le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement suivant : « *Règlement numéro 533 relatif au taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ ainsi que la fixation des échéances de paiement du droit* »

ARTICLE 1 — Taux applicables

Le taux du droit de mutation immobilière applicable aux transferts d'immeubles est fixé comme suit :

- a) 2% pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$;
- b) 2,5% pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ sans excéder 2 000 000 \$;
- c) 3% pour la tranche de la base d'imposition qui excède 2 000 000 \$.

ARTICLE 2 — Exigibilité et acquittement d'un montant sur les mutations immobilières

Le droit de mutation dû à la suite d'une facturation effectuée à partir de l'entrée en vigueur du règlement 533 est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi du compte par la municipalité.

Lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en trois versements égaux. Le premier versement est alors exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la transmission du compte par la municipalité, le deuxième versement à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la transmission du compte par la municipalité et le troisième versement à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant la transmission du compte par la municipalité.

ARTICLE 3 — Application

Le présent règlement s'applique à tout transfert d'immeuble dont la date d'inscription au registre foncier est postérieure à son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 — Interprétation

Le présent règlement doit être interprété conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1).

ARTICLE 5 — Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.